

Commune d'ARVILLARD

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 9 décembre 2025 (64^e de la mandature)

Le 9 décembre 2025, à dix-huit heures quinze minutes le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 4 décembre 2025

PRESENTS : BRISSE Catherine, CHEVRAY Corinne, CHAMPIOT Serge, COMMUNAL Georges, GUCHER Blandine, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, MERIOT Séverine, MARTINET Jean-Claude, OFFREDI Florian, REYNAUD Solène, VIAL Gilles -

ABSENTS EXCUSES : HERODE Benjamin (pouvoir à Mme MERIOT), MAILLAC Aurélie (pouvoir à M. COMMUNAL), SANDRAZ Johan (pouvoir à M. CHAMPIOT) -

Secrétaire de séance : Mme GUCHER Blandine.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 décembre 2025.

Approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. *Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie,*
2. *Demande de subvention pour le cadran solaire,*
3. *Ouverture anticipée de crédit,*
4. *Attribution du local commercial*
5. *Bail commercial*

Point n°1 :

➤ **Délibération n°2025-069 – Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie**

Rapporteur : Georges COMMUNAL, Maire

Le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « **5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté** ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- ▶ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- ▶ Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- ▶ Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- **Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :**
 1. **« Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;**
 2. **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
 3. **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;**
 4. **Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »**

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
 - **Les établissements d'accueil du jeune enfant**
 - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiées est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus ;
- **APPROUVE le projet de statuts modifiés ci-annexé.**

Adopté à l'unanimité : pour 4, contre 0, abstention 11 (Mmes GUCHER, JEANNOLIN, MERIOT, MAILLAC (pouvoir), Mrs MARTINET, VIAL, OFFREDI, CHAMPIOT, HERODE (pouvoir), COMMUNAL, SANDAZ (pouvoir)

Interventions : M. Vial trouve regrettable de donner de plus en plus de compétences à la Communauté de communes et que l'on va tout doucement vers un transfert total des compétences au détriment des communes.

Point n°2 :

➤ **Délibération n°2025-070 – Demande de subvention pour le cadran solaire**

Rapporteur : Georges COMMUNAL, Maire

Le maire rappelle le projet du transfert du cadran solaire, élément du patrimoine depuis 1790, posé sur la façade d'une maison d'habitation au centre bourg.

Il rappelle la délibération n°2024-045 du 30 avril 2024 relative à la convention pour l'installation du nouveau cadran solaire sur la maison voisine.

Le montant des travaux a été réévalué et estimé à 9 260.00 € H.T. en précisant que cette association de restauration de vitraux d'art et de cadran solaire, selon les règles de la gnomonique, n'est pas assujettie à la TVA.

Il propose de solliciter la participation financière la plus élevée possible auprès du Conseil départemental de la Savoie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de transfert du cadran solaire ;
- Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil départemental de la Savoie pour ce projet ;
- Charge le maire d'effectuer les démarches pour demander cette subvention et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier ;
- Demande l'autorisation de commencer les travaux avant la décision éventuelle.

Adopté à l'unanimité pour 15, contre 0, abstention 0

Interventions : -

Point n°3 :

➤ **Ouverture anticipée de crédit**

Point reporté.

Points n°4 :

➤ **Délibération n°2025-072 – Attribution du local commercial et bail commercial**

Rapporteur : Georges COMMUNAL, Maire

M. Vial Gilles étant intéressé dans cette affaire, a quitté la séance à la demande du maire, le temps des débats et du vote.

Le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un local sis à Arvillard, 40 Place Saint Roch, précédemment exploités par l'EURL JOLY (la ferme de champ Courbe) qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par jugement en date du 24 décembre 2024. Il rappelle aussi la délibération du conseil municipal n° 2024-073 du 26 novembre 2024, prenant une position de principe pour l'attribution de ce local à la boulangerie-viennoiserie-pâtisserie-traiteur « Les Ateliers du château » qui souhaite s'agrandir compte tenu de l'augmentation et de la diversification de sa production indispensable à sa survie. En effet la surface de leur local actuel est beaucoup trop exigüe. Elle rend le travail des employés très difficile. Elle n'est pas conforme aux normes imposées par les règlements en la matière. Mme & M. Donini, les gérants de cette boulangerie nous l'ont rappelé dans leur présentation devant le conseil municipal du 2 décembre 2025. Pour eux, ce local est indispensable à la poursuite de leur activité pour installer le magasin de vente à l'avant et l'activité traiteur à l'arrière et ainsi libérer de la place pour la production du pain, des viennoiseries et des pâtisseries dans leur local actuel. Cependant en attendant d'avoir l'assurance que cette dernière entreprise ne puisse s'agrandir sur un tènement voisin, le conseil a pu assister à la présentation de deux autres projets durant la même séance du conseil du 2 décembre 2025 par les professionnels suivants :

- ▶ **Mme Emilie Puissant**, maître-artisan-coiffeuse, pour l'installation d'un salon de coiffure sur la partie avant du local : ce nouveau commerce permettrait de compléter la dynamique commerçante actuelle de la Place Saint-Roch.
- ▶ **M. Benjamin Foray**, apiculteur, pour un laboratoire de transformation sur la partie arrière : cela lui permettrait de dissocier les lieux de mise en pots et d'extraction du miel, actuellement réalisés à son domicile trop exigü et de proposer d'autres produits.

Depuis, le Maire a reçu l'assurance que cette boulangerie-viennoiserie-pâtisserie-traiteur n'a pas obtenu la possibilité de s'agrandir sur le tènement voisin avant une longue période. Le Maire propose un débat et demande à chaque élu de s'exprimer sur ce sujet par un tour de table.

Puis le Maire propose donc l'attribution de ce local communal de la place Saint-Roch à la boulangerie-viennoiserie-pâtisserie-traiteur « Les Ateliers du château » afin que la commune conserve sa boulangerie.

A la demande d'un tiers des conseillers présents, le vote a lieu à bulletin secret pour la question posée qui est : « pour ou contre attribuer le local commercial à la boulangerie ».

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant : 7 votes pour et 7 votes contre.

Compte tenu desdits résultats et la voix prépondérante du maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants :

- **Décide** d'attribuer le local commercial à la boulangerie-viennoiserie-pâtisserie-traiteur **Les Ateliers du Château**
- **Charge** le maire d'effectuer les démarches pour cette attribution et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

Points n°5 :

➤ **Délibération n°2025-072 – Bail commercial**

Rapporteur : Georges COMMUNAL, Maire

M. Vial Gilles étant intéressé dans cette affaire, a quitté la séance à la demande du maire, le temps des débats et du vote.

Le maire rappelle l'attribution du local commercial situé 40 place Saint-Roch, d'une surface totale de 54.82 m² la boulangerie-viennoiserie-pâtisserie-traiteur **Les Ateliers du Château** représentée par Mme & M. Donini.

Pour le bail commercial du local communal de la place Saint-Roch, le Maire propose de fixer le loyer annuel à 6 000.00 € HT (six mille euros hors taxe) soit 7 200 € TTC (sept mille deux cents euros toutes taxes comprises compte tenu du taux de TVA actuel) et hors charges, à compter du 01/01/2026 pour une durée initiale de 9 ans (avec une durée ferme de 6 ans).

Le projet de bail détaillant l'ensemble des conditions est annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la législation en vigueur relative aux baux commerciaux ;
Vu la disponibilité du local commercial situé 40 place Saint-Roch à Arvillard ;
Vu le projet de bail annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le projet de bail commercial avec la boulangerie-viennoiserie-pâtisserie-traiteur **Les Ateliers du Château** tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer le bail commercial ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** qu'en cas de demande d'acte authentique ou notarié, les frais seraient à la charge du preneur et que la date de début de ce bail serait sans doute reportée compte tenu des délais imposés par le notaire ;
- **Impute** cette recette sur le budget principal de la commune.

Adopté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0

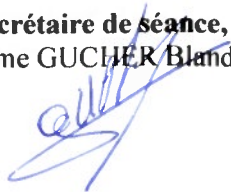
INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Décisions du Maire :
 - N°2025-003 et N°2025-004 : Transferts de crédits de chapitre à chapitre afin de pouvoir mandater certaines factures dans la section investissement.
- Réunions élus :
 - CB : Commission de la commande publique à La Rochette
 - GC : Comité des Maires
 - GV : Sibrecsa
- Réunion OAP : Point sur ce projet avec deux solutions pour finaliser (une synthèse ou un audit).
- Archives : archivage de fin de mandat prévu dernière semaine de janvier.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 52.

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du **02 MARS 2026**

Secrétaire de séance,
Mme GUCHER Blandine



Le Maire,
M. Georges COMMUNAL

